

19 novembre 2019



Règlement des provisions

Table des matières

1. Dispositions générales	4
1.1 But et objectif	4
1.2 Dénominations globales	4
2. Capitaux de prévoyance et bases actuarielles	4
2.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs	4
2.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes	4
2.3 Bases actuarielles / Taux d'intérêt technique	4
3. Provisions techniques	4
3.1 Principes	4
3.2 Provision pour pertes sur retraites	5
3.3 Provision pour fluctuations de risque	5
3.4 Provision pour cas d'invalidité en suspens	5
3.5 Provision pour la diminution du taux d'intérêt technique	5
3.6 Provision pour les améliorations de prestations déjà décidées	6
3.7 Provision pour la pérennité suite à une liquidation partielle	6
4. Réserves et fonds libres	6
5. Dispositions finales	6
5.1 Information des bénéficiaires	6
5.2 Dispositions transitoires	6
5.3 Entrée en vigueur	6

1. Dispositions générales

1.1 But et objectif

Sur la base des prescriptions légales des articles 65b LPP et 48e OPP2, le présent règlement stipule les principes concernant la constitution de provisions pour les risques actuariels et pour les fonds libres, ainsi que leur dissolution et l'établissement du bilan, nécessaire au maintien à long terme de la sécurité financière de la **fondation de prévoyance asmac**. Le principe de constance est à observer.

La valeur ciblée de la réserve de fluctuation de valeur est définie dans le règlement de placement.

1.2 Dénominations globales

Afin d'améliorer la lisibilité de ce texte, nous renonçons aux doubles utilisations dans ce règlement. Lors de dénominations de personnes, de fonctions et de titres professionnels, sont comprises les personnes de sexe masculin et féminin.

2. Capitaux de prévoyance et bases actuarielles

2.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance envers les assurés actifs correspond à la somme des prestations de libre passage.

2.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Le capital de prévoyance envers les bénéficiaires de rente correspond au capital de couverture nécessaire au financement des prestations (valeur effective des prestations et avoirs de vieillesse maintenus des invalides).

Les capitaux de prévoyance sont calculés annuellement par l'expert en prévoyance professionnelle.

2.3 Bases actuarielles / Taux d'intérêt technique

Le Conseil de fondation fixe les bases actuarielles et le taux d'intérêt technique sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et indique celles-ci dans l'annexe du rapport de gestion.

3. Provisions techniques

3.1 Principes

Les provisions sont formées indépendamment de la situation financière de la fondation et servent à la garantie d'obligations déjà connues ou prévisibles. Le Conseil de fondation fixe les provisions techniques sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

Les provisions techniques sont à prendre en considération dans le calcul du taux de couverture selon article 44 OPP2 de manière identique aux capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

3.2 Provision pour pertes sur retraites

Cette provision est constituée lorsque surviennent des pertes techniques, engendrées par les taux de conversion appliqués, lors de la mise en retraite. La provision peut également être utilisée pour le financement de mesures de compensations lors d'une diminution des taux de conversion.

La provision correspond à un pourcentage des avoirs de vieillesse des assurés actifs et des invalides qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus.

Le pourcentage comprend cinq pour cent au 31 décembre 2019 et est ensuite augmenté de 0,5 pour cent pour chaque année civile. Il est cependant augmenté au maximum à la valeur résultant d'une comparaison des taux de conversion réglementaires avec ceux jugés corrects du point de vue actuariel. Le calcul de la valeur maximale est effectué par l'expert en prévoyance professionnelle.

3.3 Provision pour fluctuations de risque

Par la provision pour fluctuations de risque, un déroulement défavorable de courte durée des risques invalidité et décès des assurés actifs est amorti.

La provision pour fluctuation de risque correspond aux entrées des cotisations de risques de l'année civile écoulée.

La provision peut être partiellement ou entièrement dissolue en cas de frais exceptionnels pour les risques invalidité et décès au cours d'une année, dans le but de couvrir ces frais. Elle devra, par la suite et en l'espace de deux ans au maximum, être à nouveau augmentée à sa valeur ciblée.

3.4 Provision pour cas d'invalidité en suspens

La provision pour cas d'invalidité en suspens sert au financement des cas, connus ou inconnus, pour lesquels il existe déjà une incapacité de travail, mais dont les prestations ne sont pas encore allouées.

Le calcul de la provision est effectué par l'expert en prévoyance professionnelle, sur la base d'une liste des cas pour lesquels il existe, en raison d'une incapacité de travail prolongée ou pour une autre raison, la probabilité d'une invalidité.

En cas de liquidation partielle, la provision sera additionnée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

3.5 Provision pour la diminution du taux d'intérêt technique

Cette provision établit par étapes l'augmentation probable du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes faisant suite à une future diminution du taux d'intérêt technique. La provision correspond à un pourcentage du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Le Conseil de fondation fixe le pourcentage respectivement valable sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. En cas de liquidation partielle, la provision sera additionnée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

3.6 Provision pour les améliorations de prestations déjà décidées

La provision sert au financement des améliorations de prestations déjà décidées mais pas encore prises en considération dans le capital de prévoyance en faveur des assurés et bénéficiaires de rentes.

Le montant de cette provision correspond aux frais probables des améliorations de prestations. Le calcul est effectué par l'agence ou par l'expert en prévoyance professionnelle.

3.7 Provision pour la pérennité suite à une liquidation partielle

En raison d'une liquidation partielle, des provisions peuvent être constituées pour la pérennité. Celles-ci sont fixées par ce Conseil de fondation sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

4. Réserves et fonds libres

Des fonds libres peuvent être constitués uniquement lorsque les provisions et la réserve de fluctuation de valeur ont atteint la valeur ciblée.

Le Conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres.

5. Dispositions finales

5.1 Information des bénéficiaires

Le présent règlement est remis sur demande aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes.

5.2 Dispositions transitoires

Ce règlement prend effet une première fois pour le décompte annuel 2019.

5.3 Entrée en vigueur

Le règlement des provisions a été approuvé lors de la séance du Conseil de fondation du 19 novembre 2019. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 19 novembre 2019

fondation de prévoyance asmac



Primus Schlegel, lic. oec. HSG

Président



Prof. Dr med. Urs Eichenberger

Vice-Président

